

**DECISION DCC 04-014
DU 17 FEVRIER 2005**

TANMASSE D. Jacob

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour «abus d'autorité, sévices corporels, coups et blessures volontaires». Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Incompétence. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Mention MC N° 210/ CCC/CP-T du 11 janvier 2002. Procédure judiciaire. Conformité à la Constitution. Garde à vue. Violation de la Constitution. Droit à réparation. Sévices allégués. Défaut de preuve. Non lieu à statuer. Violation de domicile (non).

La Cour constitutionnelle est incompétente pour suivre un dossier pendant devant le tribunal de première instance et enjoindre au juge de respecter les textes.

Cependant, la requête faisant état de la violation des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office.

Dès lors, le requérant ayant été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire, son arrestation n'est pas arbitraire.

En revanche, la garde à vue du requérant au-delà des quarante-huit (48) heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Par contre, la preuve des sévices et traitements allégués n'ayant pas été rapportée, il n'y a donc pas lieu de statuer en l'état sur ce chef de demande.

La violation de domicile du requérant n'est pas établie.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 avril 2003 enregistrée à son Secrétariat le 02 mai 2003 sous le numéro 1162/039/REC, par laquelle Monsieur Jacob D. TANMASSE sollicite de la Haute Juridiction le suivi de sa plainte déposée au Tribunal de Première Instance de Cotonou contre le Commissaire adjoint Sévérin TAF-FODE et l'Inspecteur de Police Liamidi CHACHA du commissariat de Tokplégbé pour « abus d'autorité, sévices corporels, coups et blessures volontaires » ainsi que « son soutien en vue du respect par le juge des textes régissant la matière ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Conceptia D. OUINSOU, Présidente de la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose dans une plainte

adressée à Monsieur le Procureur de la République et dont copie a été jointe au dossier que suite à un litige domanial qui l'oppose au sieur KOUWANOU G. Mathias, il a été arrêté à son domicile «le 09 janvier 2002 à 05 heures du matin par le Commissaire adjoint de Tokplégbé accompagné de trois (03) autres agents dont deux de la Brigade Anti-Criminalité ... » ; qu'il soutient qu'il a été «menotté dans le dos comme un criminel, jeté à bord de leur véhicule, ... sauvagement battu par ceux-ci en cours de route jusqu'au commissariat de Tokplégbé » où, avant d'être jeté au violon, il a « été sévèrement bastonné de 05 heures 15 minutes jusqu'à 06 heures du matin ... au moyen de deux gros bâtons, des coups de poing et des coups de pieds chaussés de rangers » ; qu'il développe que « le boubou dont il était vêtu en ce moment était mis en lambeaux par un des agents ... qui l'a mis à poils et ... s'est mis à le torturer ... » ; qu'il ajoute : « Vers 23 heures lorsque KOUWANOU Mathias fut arrivé, je fus sérieusement battu à coups de lanière par l'inspecteur de police TCHACHA avant d'être conduit tout nu dans le bureau du commissaire adjoint. Là une autre séance de bastonnade reprit de plus belle par le Commissaire adjoint lui-même et en présence de Mathias qui s'était installé en chef et à qui il rendait compte des tortures qu'ils me faisaient subir » ; qu'il affirme : « J'étais gardé nu au violon sans possibilité de manger. J'ai eu la vie sauve le mercredi 11 janvier vers 22 heures grâce à un deuxième appel téléphonique du substitut » ; qu'il précise avoir signé « par contrainte, fouet à l'appui », des papiers sur lesquels étaient transcrites à la lettre les volontés de son adversaire ; qu'il demande par conséquent à être rétabli dans ses droits pour les atteintes physiques et morales qu'il a subies ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour suivre un dossier pendant devant le tribunal de première instance et enjoindre au juge de respecter les textes ; qu'il échet, dès lors, pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant cependant que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Afri-

caine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que, par ailleurs, la Constitution en son article 18 alinéas 1 et 4 dispose respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant que l'inspecteur de police Liamidi CHACHA, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, affirme : « ... le nommé TANMASSE D. Jacob a été conduit ... au Commissariat de Tokplégbé avec l'assistance d'une équipe de la Brigade de Protection du Littoral (BPL) et ce ... par le commissaire adjoint TAFFODE Sévérin. Alors n'étant pas de cette équipe, je ne peux savoir exactement les circonstances et les conditions de son arrestation et de sa garde à vue ... J'ai reçu simplement des instructions de mon chef hiérarchique pour l'interroger sur procès-verbal... Aussitôt après l'interrogatoire, compte rendu a été fait au Commissaire TAFFODE chargé de le déférer au besoin. Ce qui n'a pas été le cas parce que ... le plaignant a demandé un règlement à l'amiable ... Ainsi, il a été libéré le même jour sur instruction de TAFFODE Sévérin. Il a été entendu ... sur les faits de menaces à l'encontre du sieur KOUWANOU Mathias et de stellionat ... » ;

Considérant que Monsieur Sévérin TAFFODE, en réponse à plusieurs mesures d'instruction diligentées à son endroit, affirme : « le nommé TANMASSE D. Jacob était recherché par notre commissariat pour rébellion, outrage à agents dans l'exercice de leur fonction et coups et blessures volontaires, chef d'inculpation sous lequel étaient déférés trois individus dont le père de Jacob courant février 2001 au Parquet de Cotonou » ; qu'il déclare que « courant décembre 2001, le sieur TANMASSE D. Jacob s'est plaint contre Monsieur KOUWANOU Mathias » pour occupation illégale d'une parcelle appartenant à son père ; qu'il précise que le requérant, « après sa plainte, ne se présente plus pour être confronté à son antagoniste ... malgré les nombreuses convocations qui lui sont adressées car son antagoniste a rapporté qu'il profite de la nuit

pour briser ses murs de clôture et les matériaux de construction ... » ; qu'il a été alors « instruit par sa hiérarchie pour organiser son arrestation et sa conduite dans les locaux du Commissariat de Police de Tokplégbé. Ceci a été fait avec l'appui de la Brigade de Protection du Littoral le 09 janvier 2002 à six heures quinze minutes » ; qu'il poursuit qu' « après la confrontation avec Monsieur KOUWANOU Mathias qui a rapporté la preuve légale de l'occupation de ladite parcelle, Monsieur TANMASSE D. Jacob a été remis en liberté sur instruction du Procureur de la République qui avait été avisé suivant la mention MC n° 210/ CCC/CP-T du 11 janvier 2002 » ; qu'il conclut que le requérant a été « arrêté sous son contrôle et n'avait subi aucun sévice » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ; qu'en ce qui concerne la durée de la garde à vue, le requérant soutient avoir été arrêté le 09 janvier 2002 à 05 heures du matin et n'avoir été libéré que le 11 janvier 2002 aux **environs de 22 heures** ; que l'inspecteur de police Sévérin TAFFODE affirme par contre que le requérant n'a été arrêté qu'à **6 heures 15 minutes** le 09 janvier 2002 et libéré le 11 janvier 2002 **sans préciser l'heure** ; qu'il est établi que sa garde à vue a commencé le 09 janvier 2002 à **6 heures 15 minutes** et a pris fin le 11 janvier 2002 aux **environs de 22 heures**, sans qu'il ait été présenté à un magistrat ; qu'il y a alors lieu de dire et juger que la garde à vue du requérant au-delà des quarante-huit heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve des sévices et traitements allégués ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer en l'état sur ce chef de demande ;

Considérant par ailleurs que l'article 20 de la Constitution énonce : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; que le code de procédure pénale dispose en son article 46 alinéa 1 : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* » ; que le requérant soutient avoir été arrêté à son domicile à 05 heures du matin, tandis que

l'inspecteur de police Sévérin TAFFODE déclare que son arrestation a eu lieu à 6 heures ; que, dès lors, la violation de domicile alléguée n'est pas établie ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- L'arrestation de Monsieur Jacob D. TANMASSE n'est pas arbitraire.

Article 3.- La garde à vue de Monsieur Jacob D. TANMASSE du 09 au 11 janvier 2002 au-delà des 48 heures dans les locaux du commissariat de Tokplégbé par l'inspecteur de police Sévérin TAFFODE et l'inspecteur de police Liamidi CHACHA est abusive, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 4.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements ou sévices corporels subis par Monsieur Jacob D. TANMASSE.

Article 5.- Il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob D. TANMASSE, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, aux inspecteurs de police Sévérin TAFFODE et Liamidi CHACHA, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille cinq,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Jacques D. MAYABA.-